




ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE

Samedi 6 Novembre 2021

Roazhon Park - Rennes

 **ILS SONT FOOT CES BRETONS!**



MODIFICATIONS DES STATUTS

AG Extraordinaire – Samedi 6 novembre 2021

ART 12.1 : Composition assemblée

AVANT

Les « Clubs de Ligue » sont les Clubs dont l'équipe première, quelle que soit la catégorie de pratique (libre, féminine, futsal), participe à un championnat National ou de Ligue (les intergroupes ou phases d'accession ne sont pas considérés comme des championnats de Ligue)

PROPOSITION TEXTE MODIFIE

Les « Clubs de Ligue » sont les Clubs dont l'une au moins des équipes est engagée, à la date de l'Assemblée, dans **un championnat** organisé par la Ligue ou par la Fédération et ce quel que soit la pratique (libre, féminine, futsal). Les intergroupes ou phases d'accession ne sont pas considérés comme des championnats de Ligue.



L'Assemblée Générale est compétente pour :

➤ *Adopter et modifier les textes de la Ligue.*

A l'exception des Statuts et du Règlement Intérieur qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants :

- *Règlements des Compétitions Régionales et challenge à l'exception du format de la compétition (pyramide et des règles accessions et aux rétrogradations)*
- *Règlements intérieurs des Commissions*
- *Guide de procédure de délivrances des licences*
- *Annexe financière et caisse d'entraide mutuelle*



L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication.

Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.

Par exception à l'article 12.3 des présents statuts, le fait de donner pouvoir à un autre club est interdit lors d'une A.G. dématérialisée, mais il reste néanmoins possible au Président du club de donner mandat à tout licencié de son club afin qu'il le représente.



12.5.6 Élection du délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres

Conformément aux articles **6 et 7** des Statuts de la FFF, la Ligue procède à l'élection d'un délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres masculins ou féminins.

Ce délégué (et son suppléant), qui doit être membre d'un club à statut amateur, est élu **pour la durée du mandat** parmi les Présidents ou les membres du Bureau des clubs participant à ces championnats selon les modalités définies ci-après.



Le Comité de Direction est composé de vingt-quatre (24) membres.

Le candidat tête de liste choisit pour sa liste :

- **16 membres dont 12 non élus au sein d'un Comité Directeur de District,**
- 1 arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),
- 1 éducateur, répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),
- 1 femme
- 1 médecin

Les 4 Présidents de District sont membres de droit.

Le Président de la Ligue et le Président Délégué ne peuvent être simultanément Président de District.

